



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 21 septembre 2023
N°312/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud)
à l'occasion de la " Corsica Freediving Championship "
(compétition d'apnée)
du 25 septembre au 08 octobre 2023

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire d'Aspretto ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 280/2017 du 22 septembre 2017 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit de la piste de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37/2021 du 12 mars 2021 modifié réglementant la navigation et le mouillage en baie d'Ajaccio et aux abords de la pointe d'Aspretto ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 168/2023 du 07 juin 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, de la pointe de Lozari (commune de Belgodère) au Golfe de Roccapina ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 07 septembre 2023 déposée par Madame Chantal Steiner, présidente de la Commission Régionale Apnée de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;

Vu l'avis du directeur de la mer et du littoral de Corse du 11 septembre 2023 et sur proposition de celui-ci ;

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "Corsica Freediving Championship" au droit du littoral de la commune d'Ajaccio, du 25 septembre au 08 octobre 2023, une zone réglementée est créée de 150 mètres de rayon centrée sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes (annexe) :

Point A : 41° 54,850' N - 008° 46,367' E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

Les activités aquatiques et subaquatiques sont autorisées exclusivement pour les plongeurs de l'organisation et ceux participant à la manifestation nautique.

Article 3

L'organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place le balisage nécessaire au bon déroulement de la compétition et à la sécurité des participants.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation.

Il doit également respecter strictement les prescriptions précisées dans l'accusé de réception de la déclaration de manifestation nautique.

Article 4

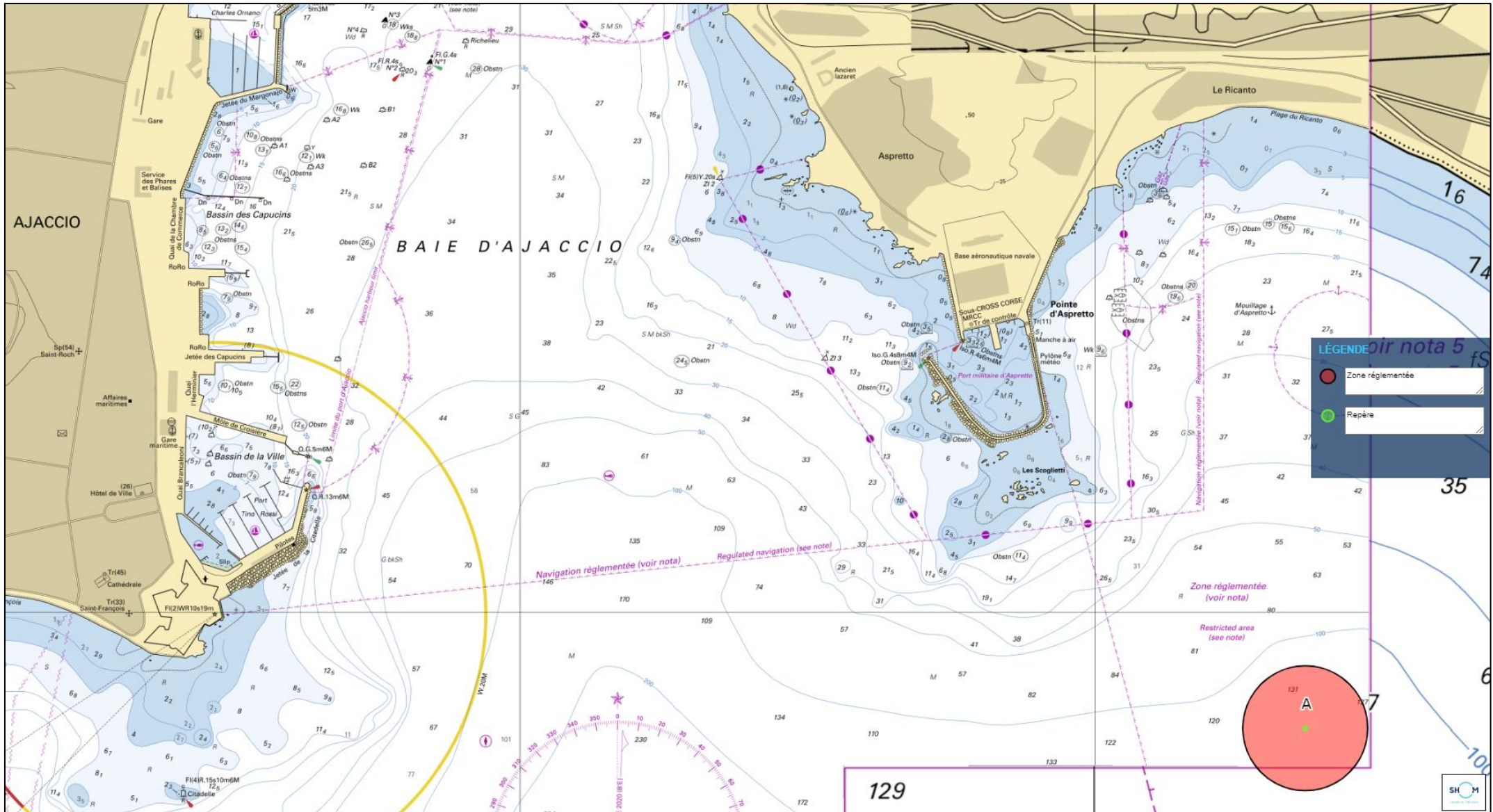
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

Article 5

Le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

ANNEXE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse-du-Sud
- M. le maire d'Ajaccio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur de la mer et du littoral de la Corse
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du CROSS MED en Corse
- M. le commandant la Marine en Corse
- M. le commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Ajaccio
- Mme Chantal Steiner
apnee.corseffesm@gmail.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LA PARATA
- PREMAR MED/AEM/PADEM/WM
- Archives.